

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 9,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur. du mat.	2 d. au-dessus de 0.	65 deg.	27 pou. 5 lig.	Nord.	Incertain.
Midi...	6 d. au-dessus	58 deg.	27 pou. 4 lig.	Idem.	Couvert
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.	
5 h. 28 min.	0 h. 1 m. 57	6 h. 57 min.	Nouvelle lune.	5	

LYON, 9 avril.

CRISE MINISTÉRIELLE.

Nous sommes toujours sans ministère ; mais ce qu'il y a de plus étrange, au milieu d'une situation dont personne ne contestera la gravité, c'est cette politique opiniâtre et mesquine qui dirige tous les revirements, qui complique tous les embarras. Le pouvoir moral est paralysé ; la défiance est partout ; la désaffection fait les plus rapides progrès ; la misère ronge et tue nos populations ouvrières dans plusieurs provinces ; le jury donne de solennels avertissements ; tout concourt à signaler les fâcheux résultats du système auquel on s'est si opiniâtrement cramponné depuis six ans : et cependant de quoi s'occupe la pensée qui préside aux intrigues du jour ? Elle s'attache à soutenir la nécessité d'enrichir les fils du roi : c'est là l'idée fixe du château. Les doctrinaires sont impossibles ? cela peut être vrai, mais ils se chargent de faire passer l'apanage, et c'est un grand point ; et s'ils font passer l'apanage, qui donc osera dire qu'ils sont impossibles ? — C'est là ce qu'on veut essayer à tout prix.

Les doctrinaires abaissent leur orgueil devant les coryphées du tiers-parti. — Leur chef, leur guide, M. Guizot enfin, sollicite tour à tour M. Thiers, M. Soult, M. Montalivet, de lui venir en aide ; partout où il se présente il est accueilli par des refus dédaigneux. — Est-ce là cet homme superbe qui, depuis six mois, fait attaquer sans ménagement dans les feuilles ministérielles les hommes qui ont fait scission avec lui ?

Aujourd'hui, les journaux de la capitale s'occupent d'une entrevue qu'il a eue avec M. Thiers. En vérité, il faut que les doctrinaires aient perdu la tête pour s'exposer ainsi aux refus et aux sarcasmes de leurs adversaires. — Quand nous disons qu'ils sont usés, avons-nous tort ?

Nous empruntons au *Constitutionnel* les détails suivants :

Il paraît que M. Guizot s'est rendu aujourd'hui chez M. Thiers. M. Guizot a déclaré à M. Thiers qu'il était autorisé par le roi, par le duc de Broglie, et par plusieurs de ses collègues, à lui offrir de recomposer le ministère du 11 octobre, c'est-à-dire de remettre ensemble dans le même cabinet M. Thiers, M. Guizot et M. de Broglie.

Voici quelle aurait été la réponse de M. Thiers. Il aurait dit à M. Guizot qu'il s'honorait toujours d'avoir fait partie du cabinet du 11 octobre ; qu'il n'avait conservé que de bons sentiments pour tous les hommes avec qui il avait siégé dans les conseils du roi ; qu'il n'y avait entre eux et lui aucune question de personnes ou de rivalité ; qu'ils n'étaient séparés que par les questions de choses. Alors on s'est expliqué sur les matières politiques à l'ordre du jour.

M. Thiers a déclaré à M. Guizot que, sans demander l'intervention, car il ne savait pas si l'Espagne en avait actuellement le désir et le besoin, il s'attachait à cette idée qu'on ne devait pas souffrir la contre-révolution en Espagne ; que ce fait suffisait pour le séparer du ministère du 6 septembre ; que, quant à la politique intérieure, le ministère du 6 septembre avait présenté des lois qu'il n'approuvait pas ; que ces lois créaient nécessairement des dissidences complètes d'opinion entre lui et M. Guizot sur la conduite à tenir devant la chambre ; que, depuis leur séparation, qui date d'une année, M. Guizot avait pris position au centre droit et M. Thiers au centre gauche ; que les amis de M. Guizot n'approuveraient peut-être pas la réunion proposée, mais qu'à coup sûr les amis de M. Thiers la condamneraient, et que, pour tout le monde, cette réunion serait un sujet d'étonnement, car les motifs qui auraient pu l'amener ne seraient pas compris.

M. Guizot a répondu, assure-t-on, aux raisons alléguées par M. Thiers, par beaucoup de considérations fort habilement déduites, pour ébranler sa résistance. M. Thiers a persisté dans son refus, en témoignant à M. Guizot le regret d'être séparé d'hommes à côté desquels il a si long-temps siégé. Cette entrevue remarquable avait, dit-on, été calculée, car M. Guizot dit lui-même qu'il la voulait rendre publique. C'est une démarche qu'apparemment on voulait faire avant de présenter au roi la liste d'un cabinet doctrinaire pur.

Cette visite de M. Guizot à M. Thiers prouve clairement la peur qu'ont les doctrinaires d'échouer devant la chambre, malgré leur aplomb apparent. Ce matin, plusieurs journaux commentent cette démarche au moins singulière, et la feuille de la rue des Prêtres s'applique à faire disparaître ce que présentent d'étrange ces avances, faites par l'homme le plus raide et le plus entier dans ses opinions.

Le *Journal des Débats* insiste sur les formes polies de M. Thiers à l'égard de son ancien rival, et il va jusqu'à regretter que M. Thiers n'ait pas cru devoir rentrer dans le conseil. Il y a un an M. Thiers ne paraissait pas aussi nécessaire, car il n'est sorti de poignants reproches que le même journal, qui se pose aujourd'hui en conciliateur, n'ait faits à l'ex-ministre. Explique qui pourra comment l'homme compromettant du 22 février a pu devenir un an après l'alter ego indispensable de M. Guizot, et le futur sauveur de la monarchie.

M. de Montalivet a été ce matin invité, de la part de M. Guizot, à se rendre à une conférence qui devait avoir lieu entre eux et quelques notabilités doctrinaires. M. de Montalivet a répondu par un refus positif, non-seulement d'entrer dans le cabinet que veut former M. Guizot, mais même d'assister à la conférence. Nous aimons à mentionner cette conduite honorable de M. de Montalivet ; elle nous

paraît un noble témoignage du dévouement le plus vrai au roi et au pays. Ce refus, rapproché de celui de M. Thiers, se réunit à tant d'autres circonstances pour démontrer l'impossibilité de la nouvelle combinaison. Le cabinet doctrinaire pur est déjà mort avant d'être né.

La Paix, à propos du pamphlet atroce, abominable, infernal de M. de Cormenin, revient encore aujourd'hui sur la triste condition de la royauté du 7 août, que la législation ne protège pas assez contre la calomnie.

Aussi le roi, dit cette feuille, a-t-il dû subir en silence un affront qu'on ne pourrait faire impunément dans son royaume à nul autre qu'à lui. Que le dernier citoyen soit diffamé par une ligne glissée dans le coin le plus obscur du journal le plus ignoré, par une seule parole dite à la légère devant trois témoins, il pourra demander justice, et il l'obtiendra, et il pourra placarder partout le nom de celui qui l'a offensé, accolé à l'épithète de diffamateur. Mais qu'un député couvre le pays d'insolents pamphlets contre la personne royale, que tous les journaux s'emparent de l'injure et la répandent par centaines de milliers, la personne royale, qui ne peut, qui ne doit pas se faire justice par elle-même, ne sera point défendue. Loin de là, le diffamateur sera couvert d'éloges, porté en triomphe, et les haines féroces qu'il aura si bien servies ajouteront à son offense tout ce qu'elles pourront imaginer de poignantes atrocités.

Nous avons peine à comprendre la cause de toutes ces lamentations qui, du reste, nous attendrissent médiocrement. Quoi ! la royauté n'est pas suffisamment protégée ! Mais les scribes stipendiés, qui répètent chaque matin ce grossier mensonge, ne connaissent donc pas les lois de septembre ! Ils ignorent donc que ces lois ont transformé en attentats et qu'elles punissent de la déportation et de la confiscation l'offense à la personne du roi ! Et c'est en présence d'une législation aussi sévère qu'on ose dire que la royauté est livrée sans défense à la haine de ses ennemis !

Si la lettre de M. de Cormenin contient en effet tous les outrages sur lesquels vous appelez inutilement, depuis vingt jours, l'indignation de la France, pourquoi ne l'avez-vous pas poursuivie ? Pourquoi n'avez-vous pas traduit son auteur devant le jury ou devant la cour des pairs ? Auriez-vous craint, par hasard, que la chambre des députés ne couvrit de son inviolabilité le courageux écrivain dont vos cris de rage, heureusement impuissants, demandent chaque jour la mise en jugement ? Mais, vous le savez aussi bien que nous, elle vous a déjà livré M. Audry de Puyraveau et M. Cabet, et certes elle n'eût pas été moins complaisante envers un aussi grand coupable que M. de Cormenin. Non, ce n'est ni l'indépendance de la chambre des députés, ni la trop grande mansuétude des lois de septembre, qui ont enchaîné votre fureur et paralysé le zèle de M. Persil : vous n'êtes pas hommes à vous laisser arrêter pour si peu de chose ! Ce qui vous a retenus, c'est l'évidente réprobation du pays, et surtout c'est l'incontestable vérité des révélations faites par M. Cormenin. — Cessez donc vos hypocrisies doléances, car elles ne peuvent tromper personne.

Le *National* fait les réflexions suivantes sur l'ordonnance de dissolution de la 4^e compagnie du 3^e bataillon de la 5^e légion de la garde nationale :

Ce coup d'autorité contre une minime fraction de citoyens est un véritable coup d'état contre toute la garde nationale parisienne. Le motif de l'acte ministériel est d'autant plus évident, qu'aucun motif n'est exprimé : on ne veut point des choix faits par la 4^e compagnie, et la 4^e compagnie est dissoute ; d'où il résulte que le pouvoir affiche ouvertement la prétention d'interdire la liberté des élections dans la garde nationale. Et, en effet, avant le droit que la lettre de la loi confère au gouvernement de dissoudre, en tout ou en partie, la garde nationale, existe le droit en vertu duquel la garde nationale elle-même est constituée, et ce droit, c'est celui de l'élection. Otez l'élection, avec toute la liberté d'exercice qu'elle tient de la loi, il pourra encore y avoir des hommes armés, domiciliés dans la cité, il n'y aura plus de garde nationale. Lors donc que le pouvoir dirige l'exercice de son droit particulier contre le droit même de l'institution, il commet purement et simplement un acte de violence, et anéantit l'institution autant qu'il est en lui de le faire.

C'est là un acte d'autant plus grave qu'il intervient pendant la crise ministérielle. Cette mesure, jointe aux projets de lois présentés à la chambre, ne manquera pas d'éclairer l'opinion publique. Certes, le système qui a vu dans les élections de la 4^e compagnie de la 5^e légion l'approche d'un danger assez alarmant pour prononcer une dissolution qu'il ne daigne pas même motiver, n'est pas disposé, comme on le supposait il y a quelques jours, à modifier ses prétentions et à confier à un ministère faible et incertain le soin de les soutenir.

Deux ordres de besoins, les uns spirituels, les autres matériels, produisent la révolution de 1789. Le peuple, entièrement passif dans l'Etat, soumis à une législation civile non moins humiliante qu'oppressive, séparé, comme une race à part et naturellement inférieure, des classes privilégiées, obligé de lutter sans cesse contre des obstacles sans nombre pour échapper à l'abrutissement de la misère et de l'ignorance ; le peuple, chez qui s'était peu à peu développé le sentiment de la dignité humaine, voulait l'égalité et la liberté. Après de longs siècles de servage, il se redressa fier et puissant, brisa la clôture outrageante au-dedans de laquelle on l'avait parqué, réclamant à la fois tous les droits dont l'avaient si long-temps privé des lois iniques, et des coutumes barbares, et de vaines opinions nourries par l'orgueil et la cupidité. Ce jour-là s'ouvrit pour l'humanité une ère nouvelle : ce jour-là Dieu reconnut sa créature et la bénit, car elle entra dans la voie qui devait la conduire au

but qu'il lui avait assigné. L'égalité et la liberté, devenues pour le peuple un dogme sacré à jamais affermi dans sa raison et dans sa conscience, appelaient une organisation sociale qui en fût l'effective réalisation. Sous l'impression de ce besoin, on se mit à l'œuvre, et de grandes choses furent accomplies en quelques années. Puis, au lieu d'achever l'édifice construit avec une ardeur si générale et si spontanée, on le démolit en partie, pour élever sur ses ruines je ne sais quelles fragiles demeures destinées à recueillir les reliques du passé.

Après cinquante ans de combats où l'égalité et la liberté ont été tantôt vaincues, tantôt victorieuses, qu'est-il resté au peuple de ses premières conquêtes ? L'égalité des droits est-elle maintenant pour lui autre chose qu'un vain mot ? Quelle part lui a-t-on faite dans l'administration de la chose publique, de la chose commune ? De quel poids est sa volonté ? Quels moyens de défendre ses intérêts les plus pressants et les plus immédiats, contre les intérêts opposés, possède-t-il, je le demande ? Souverain baïllonné, on lui a ravi jusqu'à la liberté de la plainte ; car qui parlerait en son nom ? Ceux qu'on appelle ses représentants, qui représentent-ils, sinon les cent quatre-vingt mille privilégiés seuls investis du droit de les élire ? Le peuple, lui, n'a pas même le droit légal, je ne dis point de se créer des organes constitutionnels, mais de former des associations, si peu nombreuses que fût chacune d'elles, pour y traiter ses propres affaires, pour s'entretenir de ses souffrances et y chercher un remède.

Est-ce à cela que devait aboutir la révolution qui renversa une monarchie de quatorze siècles ? Est-ce ainsi que devait être satisfait l'irrésistible besoin d'égalité et de liberté qui la rendit inévitable ? Et vous vous étonnez des résistances que rencontrent vos systèmes rétrogrades, vos tentatives pour reconstruire, sous d'autres formes et d'autres noms, l'ordre ancien que ne purent soutenir ni le prestige de son antique grandeur, ni la force qu'il tirait de sa durée même ! Vous vous étonnez que le peuple ne consente pas de bonne grâce à rentrer dans la nullité absolue et dans l'abaissement d'où il était enfin sorti par un magnanime effort, qu'il réclame aujourd'hui ce qu'il réclamait dans l'ardeur de ce combat sublime ! Sachez-le bien, quelles que soient les illusions fatales qui vous bercent, point de repos qu'il n'ait obtenu ce qu'il voulait, ce qu'il veut encore, ce qu'il voudra toujours.

Des besoins d'une autre nature, de pressants besoins matériels, le forcèrent aussi à chercher la satisfaction dans un nouvel ordre social où, tous les privilèges de classes et de personnes étant abolis, le travail et l'industrie, affranchis désormais, pussent assurer une existence progressivement moins dure aux industriels et aux travailleurs. Cette question d'existence, dans ses rapports avec la masse de la population, a toujours été et sera toujours, quelles que soient l'organisation de la société et la forme de son gouvernement, la question première et fondamentale. Toutefois, à l'époque où nous vivons, elle est devenue, en se combinant avec le principe d'égalité, beaucoup plus complexe, parce que sa solution définitive implique la réalisation d'un état où non-seulement la simple subsistance du peuple soit assurée, mais où il jouisse encore d'un certain degré d'aisance, qui fasse disparaître ce que l'extrême inégalité des fortunes a de trop monstrueux aux yeux de l'équité ; et qu'en outre on a reconnu qu'une concurrence illimitée, loin d'être utile aux travailleurs, les placerait au contraire dans une position de plus en plus défavorable, jusqu'à ce que leur travail, vivifié par l'association, acquit, au moyen d'un capital que le crédit seul peut lui fournir, une puissance productrice et une valeur, qui constamment lui manqueraient sans cela. En effet, l'abolition des anciennes lois restrictives, la destruction des vieux monopoles, auxquels on en a d'ailleurs substitué d'autres de notre temps au lieu d'améliorer en sa totalité la condition du peuple, ont créé pour lui, par la diminution relative des salaires qui en est une des conséquences, aussi bien que par les fréquentes perturbations commerciales, effet nécessaire d'une concurrence illimitée entre les capitalistes trop peu nombreux, ont créé, dis-je, pour lui, de nouvelles et extrêmes misères.

Voyez ce qui se passe en ce moment dans nos villes de fabriques, dans nos places de commerce, et dites si de pareilles calamités ne sollicitent pas un prompt et efficace remède. Qu'est-ce que vos combinaisons politiques, et vos habiletés, et vos stratagèmes administratifs, et vos ambitions, et vos querelles misérables, près de cette grande question ? Qu'est-ce que vos théories constitutionnelles sur la pondération des pouvoirs, sur la présidence réelle ou fictive du conseil des ministres responsables, et autres points d'une importance pareille, en présence de ces grands et terribles faits, l'abaissement du peuple privé de l'exercice de ses imprescriptibles droits, la souffrance du peuple, la faim, la nudité, l'agonie du peuple ? Il est temps, croyez-moi, de commencer à prendre des pensées plus sérieuses. Il est temps, plus que temps, de se préoccuper d'intérêts plus graves et plus généraux que ceux en litige dans les discussions de pure politique.

Qu'importe au peuple que telle main plutôt que telle autre frémisse de plaisir en touchant un portefeuille de ministre ? qu'on s'arrête à telle nuance, plutôt qu'à telle autre, d'un système au fond toujours le même ? Cela lui rend-il ses droits ? cela lui donne-t-il du pain ? Vous n'aimez pas, je le sais, qu'on vous rappelle ces questions formidables ; elles vous irritent profondément. Et pourquoi, si ce n'est parce que, malgré vous, elles vous inquiètent au dedans de vous-mêmes, parce que vous sentez qu'elles renferment tout un monde nouveau, dont la prochaine, l'inévitable apparition, consterne ou votre faiblesse avide de sommeil, ou votre égoïsme ? Mais qu'il conjure-t-on la nécessité en détournant d'elle ses regards ? Le silence que l'on garde près du chevet du moribond fait-il, dites-le-moi, qu'il respire une minute de plus ? Le moribond, c'est le système que vous vous efforcez à tout prix de maintenir. Vous ne vaincrez pas les lois de la nature humaine, vous n'arrêterez point le progrès social. Ce qui doit être sera, en dépit de vos résistances. D'invincibles besoins forceront le peuple d'accomplir, il y a cinquante ans, une immense révolution que vous avez cru finie, et qui ne l'est pas. Point de repos qu'il n'ait obtenu ce qu'il voulait, ce qu'il veut encore, ce qu'il voudra toujours.

(Le Monde.)

La commission nommée pour examiner les moyens de procurer du travail aux ouvriers valides, s'est réunie à la préfecture.

Avant de s'occuper de l'avenir, elle avait à pourvoir aux nécessités impérieuses du présent, et son premier soin a été de préparer l'organisation immédiate d'ateliers de remblais ou de terrassements. Sous peu de jours elle sera en mesure à cet égard. Mais en présence des privations qu'il s'agit d'adoucir, elle n'a pas cru devoir attendre plus long-temps pour faire un appel aux sympathies de tous les citoyens qu'un lien fraternel de bienfaisance doit associer à son but.

La commission s'adresse avec confiance aux Lyonnais. La tâche laborieuse qu'elle entreprend est bien distincte de celle qu'accomplissent si généreusement les bureaux de bienfaisance, les curés dans leurs paroisses, et les établissements publics ou privés destinés à soulager les pauvres. La commission s'occupe spécialement de cette classe si intéressante d'ouvriers valides, qui, après avoir épuisé toutes leurs ressources, sont contraints d'attendre dans l'inaction la reprise de leurs travaux de fabrication. L'occasion d'être employés utilement, même à des terrassements ou remblais, sera accueillie par eux comme un bienfait pour leurs familles. C'est cette occasion que la commission s'efforcera de procurer.

Peut-être sera-t-il donné plus tard de préparer à l'avance des mesures telles que ces mêmes bras trouvent un emploi dans des travaux plus en harmonie avec leurs habitudes. Cette pensée d'avenir est grave. La commission ne regardera sa mission comme accomplie que lorsqu'elle aura résolu les questions qui s'y rattachent. Mais aujourd'hui toutes les combinaisons qui ont été offertes (et on en a imaginé de toutes sortes) ont dû être rejetées après un mûr examen, comme présentant dans l'application des difficultés insurmontables. Force a été de rechercher soigneusement les points sur lesquels des remblais ou des transports de terre pourraient être exécutés. La commission s'est assurée qu'elle aurait la possibilité d'employer plusieurs centaines d'ouvriers dans l'intérieur de Lyon, soit à préparer le terrain sur lequel doit s'élever l'abattoir, soit à terminer les derniers travaux de la digue des Brotteaux qui avaient été ajournés, soit enfin de construire les chemins de Serin à la Croix-Rousse, approuvés par ordonnance royale, et celui qui part de Saint-Just, etc. D'autres chemins pourraient, dans un rayon de deux ou trois lieues, recevoir aussi des ateliers; enfin, si la suspension de notre grande industrie lyonnaise devait malheureusement se prolonger, un immense travail serait entrepris de concert avec le gouvernement qui consentirait à allouer des fonds: la rectification de la côte de L'Arbresle, laquelle comporte une dépense de 400,000 fr. environ.

Tel est l'ensemble des moyens de travail que la commission a pu déjà entrevoir.

Pour les appliquer, elle recevra de M. le préfet, qui la préside, une part dans les fonds de la souscription ouverte à Paris par le journal *la Presse*. Mais elle espère que sa voix sera entendue et comprise aussi à Lyon. Elle répète avec confiance qu'il s'agit de la classe la plus intéressante de nos ouvriers. Avec cinquante mille francs, les souscripteurs procureront la possibilité d'exécuter pour cent cinquante mille francs de travaux ou vingt mille journées (1).

La commission n'invoquera pas en vain le patronage de tous les hommes de bien qui gémissent de la misère commune. Les ministres de la religion lui prêteront leur assistance au nom du malheur qu'ils voient de si près, et chacun viendra avec empressement déposer son offrande dans ce tronc publiquement élevé au profit de ceux qui souffrent.

Les souscriptions seront reçues chez tous les notaires, chez le receveur-général et chez le receveur municipal, ainsi que chez les receveurs-percepteurs des arrondissements.

Lyon, le 9 avril 1837.

Les membres de la Commission,

RIVET, préfet, président; CLÉMENT REYRE, V. ARNAUD, CASATI, GASPARD VINCENT, ARLÈS-DUCOUR, REVERCHON, DE VILLAS, OLIVE.

Le *Moniteur* du 1^{er} de ce mois contient un rapport bien important de M. le comte d'Argout à la chambre des pairs sur la mauvaise exploitation des mines de houille de Rived-Gier, la nécessité et les moyens d'y remédier.

L'inondation de ces mines a fait des progrès effrayants; beaucoup d'exploitations sont interrompues, les autres sont dans un danger imminent. Il y a urgence d'arrêter le mal.

En conséquence, la commission dont M. le comte d'Argout est l'organe a adopté la pensée d'un projet de loi présenté par le gouvernement, mais elle en a complété les dispositions qui étaient, en effet, insuffisantes.

Le projet de loi, ainsi demandé, dont le rapport développe parfaitement les motifs, appuyé sur la puissance des faits, nous paraît d'une telle nécessité que nous nous ferons un devoir de contribuer à la mettre en évidence par un article spécial et prochain. — Pour nous, hommes des canaux et des chemins de fer, la question des houilles est, à bien dire, une question vitale; car de même qu'il faut améliorer et multiplier les voies de transport pour fournir à bas prix à notre industrie les quantités de houille dont le besoin va toujours croissant, il faut aussi que les exploitants de nos mines soient tenus d'entretenir leurs travaux en bons pères de famille et que l'esprit de conservation soit inséparable d'une extraction active et soutenue; car la houille est le principal aliment des canaux et des chemins de fer: on peut dire qu'il y a solidarité entre ces deux intérêts.

(*Moniteur industriel.*)

Une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, ratifiant le désir émis par la plupart des préfets, invite ces derniers à faire précéder les élections de la garde nationale par les élections municipales, qui, comme on sait, doivent avoir lieu du 15 mai au 30 juin. MM. les préfets sont, en outre, invités à fixer l'époque de ces élections de telle manière qu'elles ne coïncident pas avec le tirage des jeunes gens de la classe de 1836, et que ces deux opérations ne se nuisent pas.

On nous écrit de Paris que le conseil supérieur de commerce, dans sa réunion de samedi dernier, a donné un avis favorable à l'entrée des fils de laine longue peignés, retors, à un ou plusieurs bouts, si vivement réclamée par l'industrie lyonnaise. On croit qu'un projet de loi sera bientôt porté à la chambre des députés, afin d'autoriser l'entrée de ces fils de laine par le port de Calais, sous le paiement d'un droit de 55 pour 100 de la valeur, sans néanmoins que ce droit puisse tomber au-dessous de 8 francs par kilogramme, non compris le décime. (*Réparateur.*)

Mardi dernier, la machine à vapeur d'un des bateaux sur la Saône qui portent le nom de *l'Abeille*, s'est brisée à deux lieues au-dessus de Mâcon. Les voyageurs ont été obligés de débarquer.

La compagnie des messageries générales Laffitte et Caillard a versé, entre les mains de M. le préfet du Rhône, une somme de 500 fr. au profit des ouvriers sans travail.

Hier, à deux heures après midi, le feu s'est déclaré au troisième étage de la superbe maison que l'on construit en ce moment quai de la Baleine, à côté du nouveau palais de justice. Il paraît que des ouvriers, en allant dîner, auraient laissé quelque réchaud allumé, et que le vent, en en faisant voler des étincelles, aurait embrasé les copeaux et ensuite les bois de construction. Les flammes sortant par les fenêtres ont appelé de prompts secours; on a formé des chaînes, et on s'est rendu maître de l'incendie, après quelques dégâts assez considérables en poutres et en planches. Par bonheur, la maison n'était point encore habitée, et elle était assurée. On a remarqué avec un vif sentiment d'intérêt plusieurs ecclésiastiques qui se sont empressés de se mettre à la chaîne, et qui ont travaillé avec un zèle au-dessus de tout éloge, comme les autres citoyens accourus sur le lieu du désastre. Mais un fait que l'on nous a signalé et que nous dénonçons avec indignation au public et à l'autorité, c'est la profonde avarice, ou, pour mieux dire, la coupable indifférence qui a porté les employés du pont Seguin à vouloir s'opposer au passage gratuit des personnes qui s'empressaient de se porter, par la voie la plus courte, sur le lieu de l'incendie pour y donner des secours. Une lutte a eu même lieu, dit-on, entre ces généreux citoyens et les gardiens du pont qui voulaient fermer les grilles pour les empêcher de passer.

Nous croyons qu'en agissant ainsi ces hommes manquaient non-seulement aux devoirs de l'humanité, mais encore aux règlements qui leur sont imposés et qui les obligent, en cas d'incendie, à livrer gratuitement le passage à tous ceux qui se dévouent pour l'éteindre. Si cette clause n'est pas textuellement stipulée dans la concession des ponts, il appartient à l'autorité de l'y faire consigner à l'avenir, pour éviter qu'un misérable intérêt individuel put jamais lutter contre les intérêts généraux, si largement compromis par un incendie.

(*Journal du Commerce.*)

Mercredi prochain, la cinquième représentation des *Hu-guenots* sera donnée au bénéfice des pauvres.

CONSEIL-D'ÉTAT. — AUDIENCE DU 6 AVRIL.

La ville de Lyon contre un arrêté du préfet du département du Rhône. — Les arrêtés de police locale, pris par les maires, peuvent-ils être suspendus par les préfets et sous-préfets? — Oui.

Ainsi résolu par le conseil-d'état, après avoir entendu M^e Cotelle, avocat de la ville de Lyon, et M^e Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 23 fructidor an VIII, les fonctions de police locale attribuées aux maires et officiers municipaux s'exercent sous l'autorité des préfets et sous-préfets; qu'ainsi le préfet du Rhône, en suspendant provisoirement l'exécution de l'arrêté pris par le maire de Lyon, qui portait interdiction de l'entrée des bestiaux par les barrières de Vaise et Serin, n'a point excédé ses pouvoirs:

Art. 1^{er}. La requête de la ville de Lyon est rejetée.

La ville de Lyon et la commune de Villefranche contre la commune de Vaise. — 1^o Les décisions ministérielles qui autorisent la création d'un marché et les ordonnances royales qui autorisent l'acquisition de terrains destinés à l'établissement de marchés, sont-elles des actes purement administratifs non susceptibles de recours par la voie contentieuse? — Oui.

2^o Est-ce par un règlement d'administration publique (c'est-à-dire par ordonnance royale rendue, le conseil-d'état entendu) que doit être donnée l'autorisation d'établir des marchés? — Non.

3^o En conséquence, suffit-il d'une décision ministérielle pour l'établissement d'un marché? — Oui.

Une décision ministérielle du 20 mai 1824 a porté le marché de Vaise sur le tableau des marchés existants dans le département du Rhône, et une ordonnance du 5 octobre 1834 a autorisé la commune de Vaise à acquérir un terrain pour y transférer son marché.

La ville de Lyon a attaqué ces deux décisions, et la commune de Villefranche est intervenue dans la contestation.

Le conseil-d'état, après avoir entendu M^e Cotelle, avocat de la ville de Lyon, M^e Lanvin, avocat de la commune de Villefranche, M^e Morin, avocat de la commune de Vaise, et M^e Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, en ses conclusions, a rendu la décision suivante:

Considérant que la création ou l'autorisation des marchés ainsi que les ordonnances autorisant les acquisitions de terrains faites par les communes, sont des actes administratifs qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse; que d'après l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an VIII, c'est au ministre chargé du département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce qu'il appartient de connaître de la question relative à la réouverture d'un ancien marché; qu'aucune loi n'a soumis l'établissement des marchés à la nécessité d'une autorisation préalable par un règlement d'administration publique; qu'ainsi le ministre de l'intérieur, en autorisant, soit l'établissement, soit la réouverture d'un marché à Vaise, n'a point excédé ses pouvoirs:

Art. 1^{er}. Les requêtes des communes de Lyon et de Villefranche sont rejetées.

Art. 2. Lesdites communes sont condamnées aux dépens.

La lettre suivante a été adressée au rédacteur du *Carillon*:

Monsieur,

Lyon, 9 avril 1837.

Je vous ai adressé dimanche dernier une lettre que vous avez eu la bonté de publier, où j'incrimais la conduite du directeur du bureau d'agence, rue Lanterne, n° 12, vis-à-vis de moi. Je vous adresse aujourd'hui ces quelques mots destinés à rectifier mes déclarations au sujet de ce bureau et par occasion au sujet du bureau de même espèce qui est situé rue de la Préfecture. Ainsi je reconnais d'abord que, contre mon attente, le premier bureau s'était occupé, quoiqu'assez peu activement, il faut l'avouer, à me chercher une place, selon la promesse positive qu'il m'avait faite en retour de mes trois francs d'inscription; quant au second, je conviens, tous renseignements pris, qu'il n'est point l'affilié du premier, ainsi que je le croyais et l'ai dit. — Mais pour ce qui est de la substance même de ma lettre, je maintiens tous mes dires dans leur intégrité: à savoir, d'une part, qu'il y

a actuellement à Lyon bon nombre d'hommes qui, tout récemment arrivés dans cette ville, et par conséquent ne la connaissant nullement, ne s'en vantent pas moins, dans un but qu'il est facile d'apprécier, au placement des jeunes gens, des domestiques des deux sexes, etc. etc. Et d'autre part, que la police locale qui a de bons yeux, quand elle veut, ne ferait pas mal d'en ouvrir un sur les pratiques et les menées de ces messieurs, dont la plupart opèrent sans mission, et plus d'un sans patente.

C. B.

A M. le Rédacteur du Censeur.

Monsieur, La Société de pharmacie réclame la publicité de votre journal pour prévenir le commerce de la droguerie, ainsi que les teinturiers, que chacun de ses membres fait les essais de soude, de potasses, cendres gravelées, huile, etc., et en délivre le titre exact et authentique.

Agréez, etc.

L.-V. PARISEL, Secrétaire-général de la Société de pharmacie.

MOUVEMENT DE L'ENTREPÔT DES SOIES DE LYON PENDANT LE MOIS DE MARS 1837.

		SOIES MOULINÉES.			
		Balles.	Kilogrammes.		
Quantités qui restaient en entrepôt au 28 février 1837.		514	52,915	{ 112,530	
Id., entrées dans le courant de mars		625	59,407		
Quantités sorties.					
Pour la consommation.		405	37,607 1/2		
Pour le transit à la destination de l'Angleterre.		18	1,935	{ 39,542 1/2	
Quantités restant au 31 mars		716		{ 72,757 1/2	
		SOIES GRÈGES.			
Quantités qui restaient en entrepôt au 28 février		286	37,186 1/2	{ 70,086 1/2	
Id., entrées dans le courant de mars		252	32,840		
Quantités sorties.					
Pour la consommation.		153	18,965		
Pour le transit à la destination de l'Angleterre.		12	2,765	{ 21,730	
Quantités restant au 31 mars		375		{ 48,298 1/2	
		BOURRES DE SOIE EN MASSES.			
Quantités qui restaient en entrepôt au 28 février		11	68	{ 1,075	
Id., entrées dans le courant de mars		57	6,447	{ 7,520	
Quantités sorties.					
Pour la consommation.		48	5,400		
Pour le transit à la destination de l'Angleterre.		5	717	{ 6,117	
Quantités restant au 31 mars		15		{ 1,403	
		BOURRES DE SOIE CARDÉS.			
Quantités qui restaient en entrepôt au 28 février		"	"	{ " }	
Id., entrées dans le courant de mars		"	"	{ " }	
Quantités sorties.					
Pour la consommation.		"	"	{ " }	
Pour le transit à la destination de l'Angleterre.		"	"	{ " }	
Quantités restant au 31 mars		Néant.		{ Néant. }	

ADMINISTRATION DES POSTES.

Adjudication des vivres à fournir aux passagers des paquebots à vapeur de la Méditerranée.

Le 17 avril 1837, à l'heure de midi, il sera ouvert, à Marseille, au bureau des postes de cette ville, un concours, sur soumissions cachetées, pour la fourniture des vivres des passagers à bord des paquebots de la Méditerranée.

Les concurrents devront envoyer leurs soumissions au directeur de l'administration des postes, à Paris, avant le 11 avril 1837, ou à l'inspecteur des postes du département des Bouches-du-Rhône, avant le 15 avril.

Les soumissions devront porter pour suscription: *Soumission pour la fourniture des vivres à bord des paquebots de l'administration des postes.*

On pourra prendre connaissance du cahier des charges à l'administration des postes, bureau du matériel, rue Jean-Jacques-Rousseau, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de 10 à 4 heures, et à Marseille, au bureau de la poste aux lettres.

Ce cahier des charges est également déposé à l'administration des postes de Lyon.

La lettre suivante a été adressée à un journal de cette ville:

Monsieur le rédacteur,

Une des conditions principales imposées aux adjudicataires du chemin de fer de St-Etienne à Lyon, est celle de mettre sans difficulté tous leurs moyens de transport à la disposition du public: ils ne peuvent, dans aucun cas, aux termes de l'article 6 du cahier des charges, se refuser à effectuer le transport des denrées, marchandises et matières quelconques qui leur seront confiées.

La clause est assez formelle, et de son exécution dépendent de graves intérêts. Si les directeurs des transports favorisaient certaines maisons de commerce, ils pourraient créer un monopole funeste aux maisons rivales.

Il importe aux négociants qu'un pareil abus ne puisse s'établir; c'est pourtant le but auquel paraissent tendre les efforts des employés de l'administration. Sous le plus léger prétexte, et même sans donner de raisons plausibles, ils refusent à un négociant des wagons pour le transport de ses marchandises.

Pour la troisième fois, au moment où j'attends des wagons de charbons qui me sont expédiés, j'apprends qu'on a refusé les wagons nécessaires; et pourtant je comptais sur cette marchandise pour faire des livraisons auxquelles je m'étais engagé.

Je demande s'il est permis aux directeurs des services d'interdire ainsi des stipulations commerciales.

Je demande si, au mépris des conditions qui ont été imposées à la compagnie, elle peut mettre un négociant en interdit, sans devenir passible de dommages-intérêts.

J'ai pensé qu'un pareil mépris de la justice et des règles de droit était signalé au public.

Quant à la réparation du préjudice, les tribunaux en jugeront.

Recevez, etc.

BILLAN.

Paris, 7 avril 1837.

(Correspondance particulière du Censeur.)

La crise ministérielle a fait un nouveau pas. Ce matin dans un conseil réuni aux Tuileries, M. Guizot a dû rendre compte au roi de l'insuccès de ses démarches auprès de MM. Montalivet et Thiers, et proposer ce qu'on appelle son ministère doctrinaire pur sang, en avouant qu'il voyait une lutte et de grandes difficultés, mais qu'il

(1) La dépense qu'entraîne la création des ateliers peut être évaluée à un tiers en sus de celle qu'occasionnait le même travail par entreprise et adjudication.

On voit que c'est le supplément de dépenses seul qui retombera à la charge de la souscription.

est fort de soutenir le danger en face ; que si les périls de cette résolution paraissent trop évidents, il devait donner au roi le conseil d'appeler le maréchal Soult. Ce conseil a été accepté, peut-être à la grande surprise de Guizot, et la séance a été levée.

M. le maréchal Soult, bientôt instruit de cette résolution, qui a été prise vers midi, n'en a cependant été informé officiellement qu'il y a quelques instants. Dans l'intervalle, il avait reçu la visite de MM. Passy, Thiers, etc. Il est en ce moment au château.

La résolution du maréchal est de n'accepter qu'une mission officielle, et de ne se mettre en campagne qu'après que le *Moniteur* aura annoncé les démissions ou la dissolution du cabinet actuel, et que le maréchal a été chargé par le roi de composer un ministère. Il n'est pas sûr que M. Molé fasse partie de la combinaison nouvelle.

M. Thiers disait aujourd'hui à la chambre qu'il ne désavouait par les journaux qui l'avaient placé au centre gauche.

C'est Me Delangle qui défendra Meunier devant la cour des pairs. La défense de Lacaze est confiée à Me Chaix-d'Est-ANGE, et celle de Lavaux à Me Ledru-Rollin.

MM. Delangle et Chaix-d'Est-ANGE sont nommés d'office par le président.

M. Sauzet est arrivé hier vers 9 heures à la soirée de M. Dupin : il s'est mis à narrer les tribulations de la seconde ville du royaume.

M. Sauzet a ému toute l'assemblée comme aux jours où, simple député, il proclamait les grands principes d'union et de conciliation qu'il devait oublier alors qu'il serait au pouvoir. Il a proposé de réveiller les sympathies parisiennes par la mise de sa ville natale, et de joindre le produit d'une généreuse souscription aux fonds que le gouvernement et la liste civile devaient mettre à la disposition de l'autorité pour traverser la crise qui tourmente la classe ouvrière.

Dans le but de prévenir les fraudes qui se commettent au préjudice des familles et de l'armée, le ministre de la guerre a arrêté qu'à l'avenir les décisions des conseils de révision qui auront rejeté, comme impropres au service, des jeunes gens qui se seraient présentés comme remplaçants, seraient, avec l'indication des motifs de rejet, portées à la connaissance des maires qui ont délivré les certificats, afin que si de nouveaux et de semblables certificats étaient réclamés dans les délais légaux, ces magistrats fissent dans le corps même de la pièce mention du rejet et de ses motifs.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAIN.

Fin de la séance du 6 avril.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ALIÉNÉS.

M. Vivien soutient que, d'après l'état de la législation, c'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de veiller à la sûreté publique en matière d'aliénés.

M. le rapporteur insiste surtout sur l'inconvénient qu'il y a de faire comparaître devant un magistrat un aliéné et de lui faire subir un interrogatoire. Rien, dit-il, n'est plus contraire à la situation de ces malheureux que cet appareil judiciaire déroulé devant eux. C'est dans un but d'humanité que la commission a proposé la suppression de ces formalités; elle persiste dans sa résolution.

M. Laurence monte de nouveau à la tribune et insiste pour que la chambre renvoie à la commission l'article 11, afin qu'elle modifie sa rédaction conformément aux observations de MM. Isambert et Odilon-Barrot.

Le renvoi est ordonné.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du 7 avril.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi sur les aliénés.

M. Vivien, rapporteur : La commission a examiné la proposition de M. Isambert que MM. Barrot et Laurence lui avaient fait renvoyer, et de concert avec eux, elle persiste à demander l'adoption des articles qui suivent l'art. 11; seulement, pour satisfaire les auteurs des amendements, elle devra apporter un changement de rédaction dans les art. 20 et 21 du projet. L'art. 20 serait ainsi conçu :

« Toute personne placée ou retenue dans une maison d'aliénés et tout parent de cette personne peuvent se pourvoir à quelque époque que ce soit devant le tribunal qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, sa sortie immédiate. Les personnes qui auront demandé la séquestration et le procureur du roi pourront se pourvoir eux-mêmes. »

« La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil, et cette décision ne sera pas motivée. »

ART. 21. Les chefs, directeurs ou préposés responsables pourront, sous les peines portées par l'art. 20 du code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que les causes du placement auront cessé d'exister, ou lorsque la sortie aura été ordonnée par le préfet et en vertu de l'art. 12, ou par le tribunal en vertu de l'article précédent. »

M. le président : MM. Isambert, Laurence et Barrot se contentent-ils de ce remède ?

Sur l'affirmative de ces messieurs, on revient à l'art. 11.

MM. Guizot et Persil entrent dans la chambre.

M. Isambert demande qu'on vote l'art. 12 avant l'article 11.

La chambre rejette cette proposition.

§ 2. — Des placements ordonnés par l'autorité publique.

ART. 11. « Le préfet de police à Paris et dans les départements pourront ordonner d'office le placement, dans un établissement public d'aliénés, de toute personne, interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait la sûreté publique. »

L'art. 11 est adopté.

M. Lavielle propose la disposition additionnelle suivante à l'art. 11 : « L'ordre sera donné par le préfet sur les rapports du maire ou du sous-préfet sur l'avis de la commission instituée dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Cette commission ne donnera son avis qu'après avoir entendu le conjoint, les ascendants ou descendants de l'aliéné ou, à défaut, les parents les plus proches, habitant la même commune que lui ; et si, malgré leurs observations, l'isole-

ment de l'aliéné est jugé nécessaire, il leur sera loisible de le faire admettre dans un établissement privé, conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus. »

M. Pouille, au nom de la commission, repousse la proposition de M. Lavielle comme devant entraver sans utilité les actes de l'administration, sous prétexte d'apporter des garanties contre les atteintes à la liberté individuelle.

M. Lavielle demande au ministère s'il adhère à sa proposition qui lui a été inspirée par le projet primitif du gouvernement.

M. de Gasparin répond que le gouvernement préfère son système à celui de la commission.

L'amendement de M. Lavielle est rejeté.

ART. 12. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police, à Paris, et les maires, dans les départements, pourront ordonner, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les 24 heures au préfet qui statuera sans délai. » — Adopté.

M. Boyard propose cette disposition additionnelle à l'art. 12 :

« Lorsqu'il résultera des débats en matière criminelle ou correctionnelle qu'un individu était en état de démence ou de fureur au moment de l'action pour laquelle il a été poursuivi, le ministère public, en cas d'acquiescement, devra demander qu'il soit sursis à sa mise en liberté; il devra également provoquer, dans les 24 heures, un ordre de placement de cet individu dans une maison d'aliénés. »

M. le président : C'est sans doute en cas d'acquiescement fondé sur l'aliénation mentale lors du crime ou du délit ?

M. Du aube : L'article est inutile; on ne conservera pas dans une prison un fou, il sera mis dans une maison d'aliénés.

M. Vivien : Je crois qu'il serait bon de renvoyer l'article de M. Boyard à la commission.

Ce renvoi est ordonné.

ART. 13 : « Aucun ordre de placement ne pourra avoir d'effet pour plus de 6 mois. »

« Dans la quinzaine qui précédera l'expiration de ce délai, une nouvelle visite sera ordonnée, conformément à l'art. 6, et le préfet décidera si l'ordre doit être renouvelé. »

« En cas d'expiration du délai sans que l'ordre ait été renouvelé, la personne placée cessera d'être retenue. » — Adopté.

ART. 14. « Le préfet pourra décerner à l'égard des personnes placées dans des établissements d'aliénés, conformément à l'art. 5, et dont l'état mental pourrait compromettre la sûreté publique, un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. »

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre. » — Adopté.

ART. 15. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles précédents dans les formes et délais énoncés en l'art. 7, et notification sera faite au domicile de la personne placée. Il en sera également donné avis au ministre de l'intérieur. » — Adopté.

ART. 16. Les hospices civils seront également tenus de recevoir provisoirement la personne aliénée, jusqu'à ce qu'elle soit dirigée sur un établissement d'aliénés, ou pendant le trajet qu'elle fait pour s'y rendre.

« Les aliénés ne pourront être déposés dans aucun autre lieu, dans les communes où il existe des hospices. » — Adopté.

ART. 17. Aussitôt que les médecins estimeront que la sortie peut être ordonnée, il en sera référé au préfet qui statuera sans délai. » — Adopté.

ART. 18. La dépense du transport, de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou les établissements publics, en vertu d'un ordre du préfet, sera à la charge de ces personnes, ou, à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 205 et suivants du code civil. Cette dépense sera fixée par un tarif réglé par le préfet. Le recouvrement sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement. » — Adopté.

ART. 19. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il sera pourvu à cette dépense sur les centimes variables du département, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil-général sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement.

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement et l'entretien étaient à leur charge et qui seront placés dans un établissement public d'aliénés. »

« En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture. » — Adopté.

Les articles 20 et 21, tels que nous les avons donnés en tête de la séance, sont adoptés.

Il est quatre heures 1/2.

Tribunaux.

NANTES, 1^{er} avril. — La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 1^{er} avril, a rendu compte du procès dirigé contre M. Charet, capitaine d'un bateau à vapeur, à raison du sinistre arrivé au bateau au passageur Godron, et de la mort de ce dernier. Aujourd'hui, le tribunal a prononcé son jugement, par lequel il a déclaré M. Charet coupable, mais avec des circonstances atténuantes, d'avoir, par négligence, imprudence et inobservation des règlements, causé la mort du passager Godron; il l'a condamné à 50 fr. d'amende envers l'Etat et à payer à la veuve Godron, partie civile, une rente annuelle et viagère de cent francs.

STRASBOURG. — Les assises du deuxième trimestre de 1837 s'ouvriront à Strasbourg le 8 mai, sous la présidence de M. Wolbert, conseiller à la cour royale de Colmar. La session est très-chargée. L'affaire des contumaces du 30 octobre est fixée au 19. Les accusés sont au nombre de 5. Cette cause ne prendra pas plus de deux jours. M. Wolbert ayant été délégué par la cour pour remplir les fonctions de juge d'instruction dans cette affaire, on pense qu'elle sera présidée par M. de Keutzing, président du tribunal.

TOULON, 13 mars. — Le conseil de guerre qui doit se réunir au chef-lieu de la 8^e division militaire (Marseille), à l'effet d'examiner la conduite de M. le général de Rigny pendant l'expédition de Constantine, sera bientôt à même de donner une solution à cette affaire.

Les témoins qu'on attendait du nord de l'Afrique sont arrivés.

M. Tallier, 53 ans, ancien officier de cavalerie, décoré de plusieurs rubans, rouge, jaune, vert, etc., est amoureux depuis quatre ans, c'est au mieux. Mais depuis quatre ans il obsède M. le comte de Noé et M. le vicomte de Brous d'incessantes importunités, afin d'obtenir ce qu'il appelle leur protection auprès de l'objet de ses amours.

Il ne s'agit pourtant pas d'une mineure, mais d'une demoiselle de 46 ans. Il est vrai que la jeune personne jouit de 80,000 livres de rente; et, ma foi, 80,000 livres de rente, il y a là de quoi donner de l'amour à plus d'un officier en demi-solde. Aussi nous garderons-nous bien d'insérer ici le nom de cet excellent parti, de peur d'augmenter d'une manière fâcheuse le nombre de ses adorateurs.

Or donc, le 13 mars dernier, vers les trois heures, M. le vicomte de Brous traversait avec madame sa femme la grande allée des Tuileries, lorsque notre amoureux grisonnant l'aborde, chapeau à la main, et suivant sa coutume prétend l'entretenir malgré lui de sa flamme, lui lire une huitaine de vers qu'il adresse à sa Marie, et réclamer sa puissante protection. M. de Brous essaie d'abord de se débarrasser le plus poliment possible de ce solliciteur importun. Mais il a affaire à forte partie, M. Tallier ne se laisse pas éconduire si doucement. — « Ah ! tu me refuses ta protection, lâche, cochon, etc., s'écrie-t-il en brandissant sa canne; je me f... de toi, je t'em... je te mettrai à l'ombre. » Si vous réfléchissez que M. de Brous avait sa femme sous le bras, et que depuis quatre ans il est ainsi que M. de Noé en butte à de pareilles scènes, vous conviendrez que cela n'était pas tenable.

M. de Brous se contenta d'appeler deux officiers qui passaient par là, les priant de lui donner leur adresse et de lui servir de témoins au besoin.

Aujourd'hui, l'affaire venait d'urgence devant la sixième chambre; elle avait obtenu un tour de faveur. L'auditoire n'a pas eu à s'en plaindre; les débats ont été aussi curieux que divertissants. Personne cependant n'y a déployé plus de gaieté que le prévenu. Il serait difficile de trouver un homme plus content que lui de soi-même, plus au-dessus du délit qu'on lui impute, plus convaincu de la bonté de sa cause. D'abord, il part d'un principe : on ne peut importuner qui que ce soit en lui demandant sa protection, non pas même quand on la lui demanderait quatre ans de suite chez lui, chez les autres, à l'église, au spectacle et partout.

Quant aux expressions de lâche, de cochon, etc., il n'en désavoue aucune, ce sont toutes expressions familières aux officiers de cavalerie, et qui ne lui font perdre en rien son caractère sacré de suppliant. D'ailleurs sa Marie l'aime, elle est folle de lui, il en est sûr; il l'épouserait demain s'il voulait; le mariage de Mars et de Vénus est une chose qui va de soi-même, et qui s'effectue en dépit de tous les pairs de France et de tous les vicomtes.

Et comment ne l'aimerait-elle pas, sa Marie, quand il lui adresse des vers tels que ceux-ci :

De même qu'excité par la gloire,
Napoléon devint empereur et roi,
Vous êtes des Amours et la reine et la mère;
Mon amour pour vous seule m'élève jusqu'à toi.
Vous voir, vous adorer, telle est ma vie entière;
Je suis Mars, vous êtes Vénus, agréez ma prière;
Car des dieux la sagesse profonde
Que l'on nous force d'admirer,
Ne nous a pas mis dans ce monde
Que pour bâiller et soupirer.

Malheureusement le tribunal n'a pas voulu en entendre davantage, et puis il existait un différend entre le prévenu et M. Bonjour, son avocat, sur le but de cette lecture. M. Tallier, comme Sophocle, croyait que sa cause était gagnée si seulement le tribunal entendait ses vers, et M. Bonjour espérait qu'il le renverrait de la plainte pour une cause tout autre que celle qui fit gagner son procès au vieux tragique.

Les témoins, MM. les capitaines Daumergue et Bidon, ont déposé avec une franchise d'expressions toute militaire. M. Tallier a souvent incriminé : Vous, capitaine, a-t-il dit à M. Bidon, vous qui déposez contre moi, avant-hier encore je vous ai vu suivre deux dames qui n'avaient pas l'air de se soucier de votre compagnie. — C'est possible, a répondu gaiement le capitaine; mais ces dames-là ne sont pas des demoiselles, je vous en réponds.

Le tribunal, écartant la prévention de menaces sous condition qu'avait soutenue M. l'avocat du roi Poinot, n'a condamné M. Tallier qu'à 300 fr. d'amende.

M. Tallier : Ça m'est égal; ça ne m'empêchera pas d'aller me promener aux Tuileries : d'abord, je n'ai rien autre chose à faire.

M. le président : Promenez-vous où vous voudrez, mais tachez de ne pas revenir ici.

— Je n'ai garde; de ma vie je n'ai paru en justice. D'ailleurs, j'pouserai ma Marie quand je voudrai... M. de Brous finira bien par m'accorder sa protection.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES.

Audience du 13 mars.

LA POLICHINELLE. — LE RÉGISSEUR DANS L'EMBARRAS.

Un premier danseur comique peut-il être contraint de danser la polichinelle sur des échasses ? (Résolu affirmativement.)

Alors même que ce danseur serait atteint de la grippe ? (Non résolu.)

M. Adolphe est un danseur comique très-distingué. Bien des fois les braves ont accueilli les divertissements auxquels il prêtait le secours de son adresse étonnante, de sa force prodigieuse, et qu'il animait de toute la verve de ses pirouettes et de ses entrecuats.

C'était merveille de le voir faire. Mais... M. Adolphe n'est pas toujours d'humeur fort égale...; ses directeurs, d'un autre côté, sont fort peu patients, et l'huissier loge tout près du théâtre. De là sans doute le procès...; de là sans doute la grave question que les juges consulaires n'ont pu résoudre sans sourire.

Voici les faits : Un jour, l'affiche du théâtre annonça, en lettres majuscules de deux pouces de hauteur, que le soir M. Adolphe danserait (chose merveilleuse et inconnue sur la scène de Nantes) la polichinelle sur des échasses. Le public se presse au bureau, se dispute les banquettes du spectacle, bâille pendant la comédie, siffle un vaudeville, et trépigne d'impatience, car la polichinelle dansée sur des échasses va commencer. La toile se lève : Stupete gentes... A la place de M. Adolphe, se présente, à pas comptés, le régisseur, l'air contrit et embarrassé.

« Messieurs, dit-il, M. Adolphe ne s'est pas présenté au théâtre ce soir; on ne peut le trouver. »

La polichinelle ! répond-on de toutes parts.

Certes, M. le régisseur ne la dansera pas. La rondeur de son abdomen, jointe à la force centripète, en a presque fait un immeuble par destination. On crie... enfin on s'apaise... On promet, pour le dimanche suivant, la polichinelle et les échasses. Le dimanche arrive : point de polichinelle; M. Adolphe n'est même point au théâtre.

Pour le coup c'était trop fort. Une assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de Nantes va chercher M. Adolphe dans sa retraite. Les directeurs concluent à ce qu'il soit condamné à danser le pas si magnifiquement annoncé.

M. Adolphe résiste et prétend que la polichinelle sur des échasses n'est point une danse de l'emploi du premier danseur

comique; que ce genre de danse est du répertoire des saltimbanques, et qu'il manquerait à ce qu'il se doit, en même temps qu'il dépasserait les limites de son engagement, s'il se soumettait aux exigences de son directeur. D'ailleurs, ajoute-t-il, j'avais la grippe.

La grippe, reprennent les directeurs, c'est l'excuse banale que les sujets capricieux ont mis à l'ordre du jour. Ils combattent vivement le surplus des moyens de M. Adolphe, et demandent des dommages-intérêts.

Après délibéré, le tribunal condamne M. Adolphe à danser la polichinelle sur des échasses, pas qui tient essentiellement à son emploi; mais il refuse des dommages-intérêts. Car, dit un considérant, si le public s'est rendu ne foule pour voir danser M. Adolphe, qui n'a pas paru, MM. les directeurs n'ont pas rendu l'argent aux spectateurs, pour lesquels l'annonce du spectacle ne s'est pas réalisée.

M. Adolphe, vous danserez donc la polichinelle sur des échasses!

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Parmi les romans nouveaux publiés par l'habile éditeur Hippolyte Souverain, nous remarquons les ouvrages suivants: *Le Sorcier*, 2 vol. in-8°; *Argow le Pirate*, par Horace de St-Aubin, 2 vol. in-8°; *Emany*, épisode de la Restauration, par Antony Rénal, 1 beau vol. in-8°.

Nous recommandons aux amateurs de nouveautés littéraires ces trois romans, où l'intérêt est souvent accompagné de l'élégance du style. (Voir aux annonces.)

Bourse de Paris du 7 avril 1837.					
Cinq pour cent	106 90	107	106 90	106 90	
— fin courant	107 5	107 10	107 5	107 5	
Quatre pour cent	98 95				
Trois pour cent	79 20	79 30	79 15	79 15	
— fin courant	79 20	79 30	79 15	79 15	
Rentes de Naples	99	99 5	99		
— fin courant					
Actions de la Banque	2412 50				
Quatre Canaux	1197 50				
Caisse hypothécaire	805				
Emprunt d'Haïti					

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE POULLAILLERIE, 19.

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 7 AVRIL.

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon,
4,500	1,000	par trimestre.	Ponts sur le Rhône,
450	2,000		Ponts de la Feuillée,
300	2,000		Pont Seguin,
220	2,000		Pont de l'Île-Barbe,
2,560	1,000		Pont et Gare de Vaise,
1,500	1,000	Juin et Déc.	Eclairage au gaz, C ^o Perrac.,
	1,000		Eclairage au gaz, St-Etienne,
1,000	5,000	Décembre.	Bateaux à vapeur sur Rhône,
320			Lyon à Arles,
180	2,000		Paquebots à vapr sur Saône,
			Lyon à Chalon,
134	5,000	Idem.	Gond. à vapr sur Saône, marc.,
400	10,000		Fonderies et Forges de la
			Loire et de l'Isère,
2,200			Ch. de fer, Lyon à St-Etien.,
240	5,000		Moulins à vapr de Perrache,
8,000	25	Par an.	Bateau à vapeur l'Abeille,

FEUILLE D'ANNONCES.

Librairie.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

Hippolyte Souverain, éditeur, rue des Beaux-Arts, 3 bis, Paris.

EN VENTE:

ARGOW LE PIRATE, par Horace de St-Aubin, 2 vol. in-8°.

LE SORCIER, par le même, 2 vol. in-8°.

EMANY, souvenirs de la Restauration, par Antony Rénal, 1 vol. in-8°.

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ET MÉDICALE

De Ch. SAVY jeune,

QUAI DES CÉLESTINS, n° 49.

PLANCHES DU TRAITÉ D'ANATOMIE, de M. H. Cloquet, contenant cinq traités: l'ostéologie, la myologie, la névrologie, l'angéiologie, la spancnologie ou l'embryologie; 5 vol. in-4°, cart. — Paris, 1836. Fig. coloriées. — Prix: 137 f.

Le même ouvrage, fig. noires: 65 fr.

LE RÉGNE ANIMAL, distribué d'après son organisation, par Cuvier. Nouvelle édition accompagnée de planches gravées sur acier. — Paris, 1837. 20 livr. sont en vente. — Prix de la livraison, fig. coloriées: 4 f. 50 c.

Le même ouvrage, fig. noires: 2 f. 25 c. la livraison.

ÉLÉMENTS DE ZOOLOGIE, ou Leçons sur l'anatomie, la physiologie, la classification et les mœurs des animaux, par M. Milne Edwards, professeur d'histoire naturelle au collège d'Henri IV. — 3 vol., avec des planches intercalées dans le texte. — Paris, 1835. — Prix: 12 f.

ABRÉGÉ DE GÉOLOGIE, par A. Burat; 1 vol. in-18, cartonné. — Paris, 1836. — Prix: 1 f. 50 c. (2353)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(2362) Le onze avril mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, sur la place de la Pyramide de Vaise, il sera procédé, par autorité de justice, à la vente aux enchères et au comptant d'objets saisis, consistant en commode, horloge, pendule, poêle en fonte, chaises, marmites, deux chevaux et mille kilogrammes de fonte.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

CONTINUATION DE VENTE OU ÉCHANGE.

JOUISSANCE IMMÉDIATE.

Le neuf avril 1837 et jours suivants, la belle terre de La Neylière, appartenant au vicomte Duparc, située à Pomeys, canton de Saint-Symphorien-sur-Coize, à sept lieues de Lyon, près la route départementale, ayant été distraite de la vente générale qui a eu lieu le 16 octobre 1836, sera vendue séparément et par lots qui seront formés au gré des acquéreurs, le dimanche 9 présent mois d'avril, et jours suivants.

On rappelle que cette vaste propriété, de la contenance de 850 bichères, savoir: en prairies, 180; en terres, 360; en bois taillis ou futaies, 250; et un joli parc de 60, clos de murs, où se trouvent diverses créations d'agrément, telles que pièces d'eau, salles d'ombrage, bois anglais, se compose:

1° D'un superbe château restauré à la moderne, dans le meilleur état de construction, les appartements sont distribués avec goût et ont été récemment décorés;

2° D'immenses bâtiments ruraux neufs, disposés pour une exploitation-modèle suisse, construits avec une solidité et un luxe peu communs;

3° De plusieurs corps de domaines avec leurs bâtiments d'exploitation.

L'exploitation étant depuis longues années dirigée par le propriétaire, la terre est dans le meilleur état et dans une des communes les plus riches du département.

La vente sera faite par le ministère des notaires de Saint-Symphorien et de Lyon, au château de La Neylière, en présence de MM. Arvet-Touvet et Bourne, de Grenoble.

On donnera sûretés et facilités pour les paiements.

S'adresser, avant la vente, pour les renseignements, sur les lieux, à MM. les notaires de Saint-Symphorien; à Lyon, à MM. Cottin et Chevalier, notaires. (2361)

(2408) On demande un ou plusieurs associés pour donner plus d'extension à une entreprise en pleine activité, dont les bénéfices sont offerts par l'avenir de très-grands avantages. S'adresser à M. Rostor, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4.

ANNONCES DIVERSES.

(2282) A VENDRE, à 6 p. 100 de revenu net. — Une maison bourgeoise avec un jardin clos de murs, de deux bichères, près des Chartreux, rue d'Enfer, n° 7, Croix-Rousse.

(2324) A VENDRE pour cause de départ. — Un fonds de café bien achalandé, situé à la Guillotière, rue de Chabrol, n° 2. S'y adresser.

(2364) A VENDRE ou LOUER ensemble ou séparément — Vastes bâtiments aux Brotteaux, cours Lafayette, près du pont, propres à divers genres de fabrique. S'adresser rue Désirée, n° 14, au 1^{er}.

(2294) A LOUER. — Vaste magasin (125 pieds de longueur et 30 de largeur), et plusieurs appartements fraîchement décorés, rue de Castries, n° 10, près l'église d'Ainay.

(2103) MM. MAY frères, marchands de chevaux à Besançon, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils arriveront à Lyon le 15 avril avec un fort et beau transport de chevaux danois et mecklenbourgeois, propres à la selle et à la voiture, et plusieurs attelages de chevaux gris.

VACCINATION.

Le jeudi et le dimanche, depuis onze heures jusqu'à deux heures, on vaccine les enfants avec du virus-vaccin, pris sur des sujets sains. (Prix: 3 francs.)

S'adresser quai Saint-Clair, cours d'Herbouville, n° 24, au 2^e, au-dessus de l'entresol. (2323)

(655) Le sieur MALIN, ancien maréchal-des-logis chef de hussards, grande allée des Brotteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade, et donne des leçons d'équitation: dans ce moment il a de très-jolis chevaux pour la promenade.

TOPIQUE COPORISTIQUE. — Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur. — Dépôt chez le pharmacien Borelly, place de la Préfecture, 13. (2286)

M. V. LEROUX, BREVETÉ DU ROI

POUR LES BOLS VÉTÉRINAIRES ANGLAIS.

Remède végétal et infailible pour guérir les animaux, quelle que soit la gravité de leur maladie. Dépôt général: à Lyon, pharmacie de Deschamps, rue Saint-Dominique, n° 13, et à Paris, rue Saint-Honoré, n° 314. (2363)

(2365) Brevet d'invention, mention honorable. — TAFETAS DE LE PERDRIEL, pharmacien à Paris; l'un pour VÉSICATOIRES, l'autre pour CAUTERES. Economie, propriété, effet régulier, sans odeur ni démangeaison. — AVIS: Ces taffetas se vendent par rouleaux de 1 et 2 fr., signés Le Perdriel. Ils ne sont jamais en boîtes; ceux à vésicatoires ne le peuvent, ceux à cautères, et vice versa. Dépôts dans les pharmacies de MM. Vernet, place des Terreaux; André, place des Célestins, à Lyon; Michel, à Tarare.

MALADIES SECRÈTES,

Récentes, anciennes et réputées incurables,

Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, de Montpellier. Prix: 10 fr. le flacon avec l'instruction. Un flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, à Lyon. (1667)

SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par P. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, esquinancies, coqueluches, extinctions, crachements de sang et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec les plus grands succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir comme préservatif, soit comme curatif, pendant son période agissant sur toutes les irritations de la gorge.

M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop dont son père fut le seul inventeur et duquel il est l'unique successeur ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom dans l'intention de le contrefaire et qui ne méritent nullement la confiance. (2052)

(1436 7)

SEUL DÉPÔT A LYON

DE L'EAU ANGLAISE,

Place Bellecour, n° 9, à l'entresol.

Jusqu'à présent on n'a obtenu d'un grand nombre de compositions pour la teinture des cheveux que des résultats ou nuls ou incomplets, ou de trop courte durée: L'EAU ANGLAISE n'était point encore connue en France: elle teint les cheveux en toutes nuances et pour toujours; elle les rend doux, brillants, flexibles, et ne salit ni ne déteint jamais: le prix des flacons est de 6 francs pour teindre les cheveux en blonds, et de 8 francs pour les teindre en noirs et châtain.

NOTA. — On ne doit pas confondre l'EAU ANGLAISE, de récente importation et qui a obtenu un si grand succès à Lyon pendant le séjour qu'y a fait son propriétaire, avec les anciennes Eaux noires, blondes et châtaines, dont la maison M^a de Paris a cessé de faire dépôt en cette ville; mais on trouve toujours à la même adresse les autres cosmétiques et articles de toilette de cette maison, universellement et si avantageusement connue: 1^o la Pomme de Grecque, dont la propriété est d'arrêter immédiatement la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire réellement pousser en très-peu de temps; 2^o l'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber les poils du visage ou des bras en cinq minutes sans aucun inconvénient; 3^o la Crème et l'Eau de Turquie qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune, efface les rougeurs et toutes les taches du visage; 4^o la Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute; 5^o l'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris vif et naturel: on peut se laver le visage sans qu'il disparaisse; 6^o l'Eau des Chevaliers, qui détruit la mauvaise haleine, lui donne le parfum le plus suave et blanchit parfaitement les dents sans en altérer le mail. Prix: 6 fr. chaque article, 10 fr. les deux.

S'adresser au dépôt, maison MA, de Paris, place Bellecour, façade du Rhône, n° 9. On fait des envois dans les départements. On peut écrire en français.

AVIS INTÉRESSANT.

(1551-6) Le dépôt des Oreilles-Cornet, pour la surdité, vient d'être réuni à celui de la maison M^a, de Paris, place Bellecour, façade du Rhône, n° 9.

Cet instrument acoustique, fort léger, tenant seul sur la tête, met de suite une personne sourde en état de participer à une conversation générale, pour ne rien perdre de ce qui se dit au spectacle ou dans une autre réunion: une dame peut le cacher facilement dans sa coiffure. Le prix fixe: 20 fr.

GUÉRISON

DES

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, ventrues, rougeurs, ulcères, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rhumatismales, scorbutiques, scrofuleuses, et de toute acreté ou vice du sang et des humeurs,

Par le Sirop Dépurato - Catatif de Sini.

Les guérisons nombreuses, très-promptes et vraiment surprenantes, opérées chaque jour par ce puissant dépuratif, sont des preuves certaines de sa supériorité sur toutes les préparations employées jusqu'à présent. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants, qu'une foule de malades ont été ramenés par son usage à la santé la plus parfaite, après avoir employé divers traitements infructueux.

Ce sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile. Le traitement est peu coûteux, aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon.

NOTA. — Avec un quart de pinte ou deux de ce sirop, on obtient presque toujours la guérison radicale des maladies récentes ci-dessus mentionnées. Pour les maladies anciennes, la dose ne peut être précisée.

Prix: 5 francs le 1/4 de pinte. (2333)

Spectacles du lundi 10 avril.

GRAND-THÉÂTRE.

Quatrième représentation de: LES HUGUENOTS, grand opéra en cinq actes, paroles de Scribe, musique de Meyerbeer (Vu la fin de l'année théâtrale, cette pièce sera jouée, sans interruption, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, jusqu'au 20 de ce mois.) — On commencera à 8 heures.

GYMNASE-LYONNAIS.

Demain mardi, 11 avril. — (Au bénéfice de M. Fradelle.) 1^{re} représentation de: LES DAMES PATRONESSES, vaudeville en un acte. — ROQUELAURE, ou L'HOMME LE PLUS DE FRANCE, vaudeville en quatre actes. (M. Lhéry.) 2^e dernière représentation de L'AUBERGE DES ADRETS, en deux actes. — On commencera à 5 heures 1/2.